



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

CLT-2009/CONF.212/COM.15/2

Paris, mars 2009

Original : français

Distribution limitée

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROMOTION DU RETOUR DE BIENS CULTURELS
À LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLÉGALE**

Quinzième session

Paris, Siège de l'UNESCO, 11-13 mai 2009

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

INTRODUCTION

Le Secrétariat rend compte au Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale à sa quinzième session des activités mises en œuvre depuis la quatorzième session et, en particulier, du suivi des recommandations adoptées par le comité.

I. PROMOTION DE NÉGOCIATIONS BILATÉRALES (recommandations n°1, 2 et 3)

1. Trois affaires sont actuellement pendantes devant le Comité :
- les Marbres du Parthénon (Grèce, Royaume Uni et British Museum),
 - le Sphinx de Boğazköy (Turquie, Allemagne et Musée de Berlin),
 - le Masque Makonde (République Unie de Tanzanie, Suisse et Musée Barbier Mueller).

1. Les Marbres du Parthénon

2. Conformément à la recommandation n°1 adoptée à la quatorzième session du Comité (Paris, juin 2007), le Directeur général a continué à encourager la tenue de réunions entre la Grèce et le Royaume-Uni et à offrir l'assistance de l'UNESCO. Des contacts sont maintenus entre professionnels des deux pays concernés et une réunion informelle devrait avoir lieu prochainement, probablement en présence d'un représentant du Secrétariat.

2. Le Sphinx de Boğazköy

3. Conformément à la recommandation n°2 adoptée par le Comité à sa session précédente, le Directeur général a invité l'Allemagne et la Turquie à poursuivre le dialogue en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable et a proposé l'assistance du

Secrétariat à cette fin. Des messages se référant à la fonction de bons offices de l'UNESCO en la matière ainsi qu'à la recommandation adoptée par le Comité à sa quatorzième session ont été adressés aux représentants de l'Allemagne et de la Turquie début 2009. Toutefois, à la connaissance du Secrétariat, aucune réunion n'a encore eu lieu entre les deux parties depuis la dernière session du Comité.

3. Le Masque Makonde

4. A l'initiative de la République de Tanzanie, le Comité a été saisi en 2006 d'une demande de restitution d'un masque rituel qui se trouve sur le territoire de la Confédération helvétique au Musée Barbier-Mueller. Le Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution a été rempli par la Tanzanie avec les pièces justificatives nécessaires. La demande de restitution a été transmise à la Suisse par l'UNESCO le 31 mai 2006 avec tous les documents correspondants. A la date de la publication du présent rapport, le Secrétariat n'a pas reçu de réponse officielle des autorités suisses par le biais du Formulaire. Néanmoins, des efforts de discussions sont faits par chaque partie et les autorités helvètes sont en lien régulier avec le propriétaire du musée détenteur du masque.

II. LA BASE DE DONNÉES DE L'UNESCO DES LÉGISLATIONS SUR LE PATRIMOINE CULTUREL (recommandation n°4)

5. Depuis sa douzième session, le Comité a invité le Directeur général, les États membres et les États observateurs de l'UNESCO à contribuer au développement de la Base de données de l'UNESCO des législations sur le patrimoine culturel. Cette Base a été officiellement lancée par le Secrétariat en 2005 lors de la treizième session du Comité, grâce à un financement des États-Unis d'Amérique d'un montant de 203,400 \$.

6. En 2008 et 2009, Les États-Unis ont renouvelé leur soutien au projet de développement de la Base par le biais d'un fonds en dépôt de 239,600 \$. Ce budget sert à financer la mise en œuvre du plan d'action visant à l'amélioration technique et à la promotion de la Base (simplification des procédures d'ajouts de fichiers en lignes, adjonctions de codes ISO facilitant l'identification des pays pour des recherches croisées entre différentes bases de données et ajout d'une carte géographique).

7. Une nouvelle brochure de présentation est en préparation et le développement de partenariats avec les organisations internationales suivantes s'accroît : INTERPOL (constitution et mise à disposition d'une base de données des biens culturels volés en Iraq, élaboration d'une liste d'experts du patrimoine culturel iraquien...), l'UNIDROIT (coopération normative), l'ICOM (fiche d'identité Object ID, Centre d'information UNESCO-ICOM, programmes de formation du personnel de musée en Egypte et activités en Afrique...), l'Organisation mondiale des Douanes (Projet UNESCO-OMD de Modèle de certificat d'exportation de biens culturels), l'ICOMOS (évaluation de l'état de conservation des biens culturels immobiliers), l'ICCROM (formations).

8. La numérisation des textes anciens et des législations en vigueur se poursuivant, l'index de toutes les législations disponibles à l'UNESCO a été modifié et mis à jour en conséquence. A ce jour, **2117 législations provenant de 163 États membres** sont accessibles sur le site web : <http://www.unesco.org/culture/natlaws> .

9. Les États membres de l'UNESCO sont toujours vivement encouragés à soumettre au Secrétariat leurs législations nationales sur le patrimoine culturel en vue de son incorporation dans la Base de données. Il leur est demandé de fournir officiellement à l'UNESCO les renseignements sous format électronique (disquette, CD-ROM ou courrier électronique), accompagnés d'une autorisation officielle écrite émanant de l'autorité nationale compétente

permettant à l'UNESCO de reproduire la législation et les certificats d'exportation et/ou d'importation sur son site Web et d'établir un lien entre le site Web "Base de données de l'UNESCO sur les législations en matière de patrimoine culturel" et le site national officiel, à moins qu'il ne soit expressément spécifié qu'un tel lien est forclos ou n'est pas souhaité.

III. CONFERENCE INTERNATIONALE D'ATHENES (17-18 mars 2008) SUR LE RETOUR DES BIENS CULTURELS (recommandation n°5)

10. A l'initiative de la Grèce, au cours de la 14^{ème} session du Comité, il a été proposé, unanimement accepté par les 22 Etats membres du Comité et recommandé au Directeur général de l'UNESCO, d'organiser à Athènes une conférence internationale pour les juristes, professionnels des musées et experts dans le domaine du retour des biens culturels. Cette conférence s'est tenue avec le soutien financier de la Grèce les 17 et 18 mars 2008 au Nouveau Musée de l'Acropole et s'inscrivait dans la série de rencontres organisée par l'UNESCO et ses Etats membres pour servir de forums de réflexion et d'échanges sur la question du retour des biens culturels et pour améliorer la compréhension de ses enjeux. Cette réunion a également été l'occasion de réfléchir aux moyens de renforcer l'action du Comité intergouvernemental.

11. Cette première conférence internationale a été organisée par les autorités grecques qui ont généreusement accueilli de nombreux experts gouvernementaux et non-gouvernementaux et réuni un panel de professionnels de haut niveau impliqués dans des discussions ayant conduit au retour et à la restitution de biens culturels. La première journée a été consacrée à la présentation de cas particuliers de retour par ceux qui y ont participé (*Successful repatriation of the Axum obelisk from Italy to Ethiopia, Successful repatriation of the Stone Birds of Zimbabwe from Belgium, Successful repatriation of the Ancestral Remains fom UK to Australia, Successful repatriation of cultural heritage from Denmark to Greenland, Successful repatriation of masks from UK to Canada*). Le deuxième jour, les discussions se sont tenues au cours de quatre ateliers thématiques liés au débat sur les retours (*Ethical and legal aspects, Mediation and cultural diplomacy, Museums, sites and cultural context, International cooperation and research*). Les Actes de la conférence seront publiés en anglais et français dans un numéro double de *Muséum International* et mis à la disposition des Etats membres et du public lors de la 15^e session du Comité.

IV. SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITE, SEOUL, REPUBLIQUE DE COREE, 25-28 NOVEMBRE 2008 (recommandation n° 6)

12. Pour la première fois dans l'histoire du Comité, une session extraordinaire a été organisée afin d'en commémorer les trente ans d'existence. Cette réunion exceptionnelle a eu lieu à Séoul, du 25 au 28 novembre 2008, à l'invitation du gouvernement de la République de Corée. La tenue de cette commémoration faisait suite à l'adoption de la recommandation n°6 au cours de la 14^e session. Cette réunion était également l'occasion de poursuivre les discussions amorcées à l'UNESCO au sujet de l'amélioration du fonctionnement du Comité et de son mandat, notamment lors du débat « Mémoire et universalité : de nouveaux défis pour les musées » (5 février 2007) et surtout de la Conférence internationale d'Athènes des 17 et 18 mars 2008 sur « Le retour des biens culturels à leur pays d'origine ».

13. Le mercredi 26 novembre, une réunion d'experts non-gouvernementaux, ouverte au public, s'est tenue sous l'égide de la République de Corée. Les experts invités se sont consacrés à une réflexion sur le passé et le futur du Comité, ce qui a permis à la Sous-directrice générale, pour la culture, Françoise Rivière, de lire aux participants un message spécialement adressé par l'ancien directeur-général de l'UNESCO, Amadou-Mahtar M'Bow,

à l'origine de la création du Comité en 1978¹. Les experts se sont également intéressés à l'étude de cas symboliques de restitution dans le monde, qu'elles aient été réalisées sous l'égide de l'UNESCO ou hors de son cadre et à la question du retour et de la restitution dans une perspective asiatique. Les actes de cette réunion d'experts non gouvernementaux feront l'objet d'une publication spécifique de la part des autorités coréennes².

14. Les jeudi 27 et vendredi 28 novembre s'est tenue la session extraordinaire du Comité. Elle a permis de dresser un bilan de l'action de cet organe depuis 30 ans du point de vue de l'UNESCO et de celui de plusieurs experts indépendants, de mener une réflexion sur les moyens de renforcer l'action du Comité³ et de présenter les activités menées par les partenaires de l'UNESCO (INTERPOL, Carabiniers et ICOM). Un bureau spécial a été élu pour la durée de la session extraordinaire, composé du Professeur Lee, représentant de la République de Corée, élu Président, de M. Hari Pappis (Grèce), désigné au poste de Rapporteur⁴ et, du choix du Guatemala, de l'Egypte, de la République tchèque et de la Tanzanie pour les postes de vice-présidents. Au cours de ces deux journées, le Professeur Prott a présenté, au nom de l'UNESCO, le compendium sur le retour des biens culturels que le Secteur de la Culture présentera officiellement lors de la 15^e session ordinaire du Comité en mai 2009. Il faut souligner que ce projet a été très favorablement accueilli, l'utilité d'un tel ouvrage pour la réflexion de la communauté internationale étant largement reconnue. Madame Elena Korke (Grèce) a également présenté aux participants les résultats de la réunion d'Athènes de mars 2008.

15. Les Etats membres du Comité et observateurs des autres Etats ont souhaité que la distinction soit bien faite entre les deux réunions, celle d'experts non-gouvernementaux du premier jour et la session extraordinaire les deux jours suivants, et que les conclusions et recommandations qui devaient en résulter soient présentées de façon séparées puisqu'elles ne revêtaient pas la même valeur juridique. D'une façon générale, tous les participants ont réaffirmé l'importance du Comité, plateforme qui permet aux Etats d'échanger des expériences en matière de lutte contre le trafic illicite. Les représentants d'Etats et experts réunis ont souhaité voir l'organe intergouvernemental jouer un rôle croissant au niveau international compte tenu de l'intérêt grandissant dans le monde pour les questions de trafic illicite et de retour et restitutions de biens culturels. Dans cet objectif, au cours des discussions sur les recommandations de la session extraordinaire, les membres du Comité ont longuement débattu de la proposition des Etats-Unis qui souhaitent l'organisation de sessions ordinaires du Comité sur une base annuelle (au lieu d'une fois tous les deux ans comme c'est le cas depuis sa création) à l'aide d'un financement extrabudgétaire, le budget régulier de l'UNESCO ne permettant pas d'organiser de réunions à cette fréquence pour le moment.

16. Les membres du Comité ont toutefois souligné l'écart entre les objectifs initiaux du Comité (régler des cas de retour et restitution pour des biens déplacés avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1970) et son rôle actuel qui est davantage d'assurer le suivi de cette même convention en développant des outils de lutte contre le trafic illicite de biens culturels, en particulier contemporain. D'une manière générale, il a été recommandé de sortir du cadre uniquement intergouvernemental et de travailler davantage avec le marché de l'art, les musées, les experts privés et la société civile.

17. Parmi les autres points saillants des discussions, les membres du Comité ont réfléchi, d'une part, sur la mise à jour et la promotion du Code d'éthique de l'UNESCO pour les

¹ Message disponible en anglais, espagnol et français sur http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=37197&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html.

² Les conclusions de cette réunion d'experts figurent en annexe au présent rapport.

³ Voir le document CLT-2009/CONF.212/COM.15/3 qui présente un projet de stratégie pour le Comité.

⁴ Le rapport du Rapporteur est présenté en annexe à ce document.

négociants en œuvres d'art de 1999, d'autre part sur le Formulaire type pour les demandes de retour ou de restitution et sa possible simplification et, enfin, sur les différents moyens d'améliorer la sensibilisation et l'information des Etats, des acteurs du marché de l'art et du public en général au fléau que constitue le trafic illicite de biens culturels. Les experts réunis ont également évoqué la possibilité, pour le Comité, de préparer une loi-modèle pour la protection des biens culturels ou des principes de référence concernant la propriété de l'Etat sur ces biens. La discussion concernant les modes alternatifs de résolution non judiciaire des conflits liés aux biens culturels a aussi retenu l'attention des participants qui ont estimé qu'il reviendrait au Comité de se pencher sur cette question fondamentale à l'avenir. Quant au débat sur l'accroissement de l'intérêt de la communauté internationale pour les questions de sauvegarde du patrimoine culturel et de retour et restitution, il a mis en lumière la nécessité d'un approfondissement de la réflexion sur les grands principes internationaux juridiques et éthiques en matière de protection des biens culturels. Enfin, concernant le développement des fonctions de médiation et conciliation au sein du Comité, les experts ont estimé que l'adoption de ce projet de règlement serait un excellent moyen de renforcer cet organe intergouvernemental et que l'enquête que le Secrétariat mène afin de recueillir les commentaires des Etats sur ce projet serait en ce sens très utile (voir point V ci-dessous).

18. Au cours de la clôture de la session extraordinaire, la Sous-directrice générale pour la Culture a salué la parfaite organisation des trois jours de travaux par les autorités coréennes, qui ont accueilli l'ensemble des participants et le Secrétariat avec beaucoup de générosité et d'efficacité. Les discussions se sont déroulées dans une atmosphère constructive et productive, ont suscité beaucoup d'intérêt et de réflexions réalistes au sujet du Comité et ont confirmé la raison d'être de cet organe ainsi que l'importance de son rôle dans les années à venir. Parmi les recommandations adoptées, les membres du Comité ont, notamment, invité le Directeur général à inclure dans l'ordre du jour de la 15^e session ordinaire un point relatif à une stratégie concernant les travaux futurs du Comité et de proposer un document de travail en ce sens⁵.

V. PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LA MÉDIATION ET LA CONCILIATION

19. La Conférence générale a adopté, à sa 33e session, la résolution 33 C/44 qui a ajouté la médiation et la conciliation au mandat du Comité. Un projet de règlement intérieur élaboré par le Secrétariat sur la base de la Recommandation n° 3 du Comité à sa treizième session, a été présenté au Comité à sa quatorzième session. Deux articles sur onze ont été examinés et amendés. Un paragraphe relatif à la procédure de médiation a été ajouté à l'article 2 afin de fournir une liste de médiateurs possibles en accord avec les paragraphes 1 et 2 tels qu'amendés.

20. Un processus d'examen du texte par étapes a été retenu par le Comité en vue de faciliter les travaux lors de la quinzième session et de permettre l'adoption d'un texte satisfaisant. Une version amendée du Projet de Règlement a été circulée aux membres du Comité ainsi qu'à tous les autres États et Observateurs pour commentaire. Une synthèse des observations et amendements reçus et un Projet consolidé de Règlement ont été préparés en conséquence par le Secrétariat⁶. Ce Projet consolidé est transmis à nouveau aux membres du Comité et aux autres États et Observateurs avec le présent rapport. Il sera présenté à l'examen des membres du Comité lors de la quinzième session du Comité et à un groupe de travail si nécessaire.

⁵ Voir le document CLT-2009/CONF.212/COM.15/3

⁶ Voir le document CLT-2009/CONF.212/COM.15/1

VI. DÉCLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LES OBJETS CULTURELS DÉPLACÉS EN RELATION AVEC LA SECONDE GUERRE MONDIALE

21. Trois sessions de la réunion intergouvernementale d'experts ont eu lieu jusqu'à présent (juillet 2006, mars 2007 and mars 2009). La préparation du projet de déclaration a été lancée comme suite à l'adoption de la résolution 33C/45 qui stipulait, entre autres:

- que la question des objets culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale devrait faire l'objet d'un instrument normatif ; et
- que la forme de cet instrument devrait être une « Déclaration de principes » non contraignante.

22. Les résultats principaux de la session de juillet 2006 ont consisté essentiellement en la disparition, en tant que de besoin, de la formulation prescriptive (« shall » en anglais, présent de « vérité éternelle » en français) ainsi qu'en la suppression du principe de compensation au titre des dommages de guerre. En raison du manque de temps, le préambule n'a pas été étudié et les deux projets de principes ont été laissés entre crochets. La réunion de mars 2007, qui a permis l'élaboration du projet final de projet de principes, s'est focalisée sur l'examen du préambule et sur celui des deux projets de principe laissés entre crochets. A cette occasion, les experts ont décidé de ne pas retenir le Principe XII relatif aux biens culturels perdus ou détruits. Le projet de Déclaration a été adopté par vote, avec 28 voix d'Etats membres en faveur, trois votes contre et deux abstentions. Enfin, la troisième session de mars 2009 a adopté par consensus certains amendements proposés par le Japon (au cours de la réunion, cet Etat a retiré d'autres propositions au sujet desquelles les experts n'ont pu se mettre d'accord). Toutefois, la réunion n'a pas permis d'atteindre un consensus de l'ensemble des participants sur l'ensemble du texte et, en particulier, sur le Principe IX concernant l'exclusion des dommages de guerre. Le projet de Déclaration issu des travaux de cette réunion a été présenté à la 181^{ème} session du Conseil exécutif, lequel devra adresser une recommandation à la Conférence générale.

VII. LE FONDS DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL

23. Le Fonds du Comité a été créé en novembre 1999 par la résolution 27 de la 30^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, conformément à la Recommandation No. 6 adoptée la même année par le Comité à sa 10^e session. Ce Fonds vise à appuyer les États membres dans leurs efforts pour lutter efficacement contre le trafic illicite de leurs biens culturels, notamment en ce qui concerne : la vérification des objets culturels par des experts, leur transport, les frais d'assurance, la mise en place d'installations permettant de les exposer dans de bonnes conditions, et la formation de professionnels des musées des pays d'origine des biens culturels. A ce jour, grâce à des donations de la Grèce, le montant disponible sur le fonds s'élève à quelque 60.000 euros.

VIII. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Nouveaux États parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 et à la Convention d'UNIDROIT de 1995

24. Depuis la dernière session du Comité, quatre États sont devenus parties à la Convention de l'UNESCO de 1970 (l'Allemagne, le Monténégro, la République de Moldova et le Tchad), ce qui porte à 116 le nombre total des États parties. Deux autres Etats européens, acteurs importants du marché de l'art, sont en train d'étudier la possibilité de

ratifier cet instrument. Quant à la Convention d'UNIDROIT de 1995, elle compte à présent 29 Etats parties depuis la ratification de la Grèce en 2008.

Modèle de certificat d'exportation de biens culturels UNESCO-Organisation mondiale des douanes

25. Elaboré conjointement par les secrétariats de l'UNESCO et de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), le Modèle de certificat d'exportation⁷ est un outil pour combattre le trafic illicite de biens culturels. Les deux organisations recommandent à leurs Etats membres d'en envisager l'adoption comme un standard international et en soulignent les avantages considérables : spécialement adapté au phénomène croissant de la circulation transfrontalière des objets culturels, il bénéficie aux Etats membres, à leur police et aux fonctionnaires des douanes en permettant de lutter plus efficacement contre le trafic illicite des biens culturels.

26. Fin 2007, les Secrétariats respectifs de l'OMD et de l'UNESCO ont demandé à leurs Etats membres de remplir un questionnaire d'évaluation sur l'utilité et l'efficacité de ce certificat afin d'améliorer l'aide qu'elles apportent aux autorités nationales pour l'adoption et la mise en œuvre de cet outil et, si nécessaire, de l'adapter encore davantage aux besoins des Etats. Début 2008, l'UNESCO et de l'OMD avaient reçu des réponses de 42 Etats ainsi que de l'Union européenne. Ces contributions ont été synthétisées dans un rapport adressé aux Etats et partenaires de l'UNESCO et de l'OMD accompagné d'une lettre du Directeur général de l'UNESCO et du Secrétaire général de l'OMD.

Coopération avec INTERPOL, UNIDROIT et le Conseil international des musées

27. L'UNESCO continue d'entretenir une coopération fructueuse avec INTERPOL, UNIDROIT, l'Organisation mondiale des douanes et le Conseil international des musées (ICOM) dans les domaines de la lutte contre le trafic illicite et du développement et de la mise en œuvre d'outils favorisant le retour et la restitution des biens culturels. Chacune de ces organisations invite régulièrement des experts et représentants des autres organisations à participer à ses réunions, contribuant ainsi à la consolidation de bases communes et à l'échange d'informations sur le trafic illicite et la restitution.

28. L'UNESCO a participé aux 5^e et 6^e réunions du Groupe international d'experts d'INTERPOL à Lyon (2008) et à l'UNESCO (2009). Parmi les recommandations adoptées, les experts ont encouragé l'utilisation des outils tels que le modèle de certificat d'exportation de biens culturels de l'UNESCO/OMD et la base de données des législations et ont apporté leur soutien aux initiatives de l'UNESCO visant à sensibiliser le public à la protection de ce patrimoine et à aider ses Etats membres à mettre en place des initiatives analogues au niveau national, en particulier pour les enfants (voir ci-dessous, « Ateliers de formation et campagne de sensibilisation »). Les experts ont aussi souhaité recommander aux autorités nationales de poursuivre leur action contre le trafic illicite de biens culturels par Internet et de conclure des accords spéciaux de coopération avec les principaux sites de ventes aux enchères virtuels. Enfin, soulignant le rôle capital des professionnels du marché de l'art dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, l'UNESCO et l'ICOM sont encouragés à renforcer les liens avec les principaux acteurs du commerce de l'art. A ce titre, l'UNESCO a établi des contacts professionnels avec le Syndicat national des antiquaires (France) et la maison Christie's (Royaume-Uni).

⁷ Disponible en six langues à l'adresse http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=36318&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Ateliers de formation et campagne de sensibilisation

29. Un atelier d'information et de formation dédié à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels dans les pays andins s'est tenu à Quito (Equateur), du 17 au 20 septembre 2008. En outre, le Bureau de l'UNESCO à Bagdad et la Section des musées et des objets culturels ont organisé conjointement, en juin 2007 et novembre 2008, deux séminaires de formation à la lutte contre le trafic illicite de biens culturels pour l'Iraq et ses pays frontaliers (Palestine, Jordanie, Liban et Syrie). Le deuxième volet de cette formation a été plus particulièrement préparé pour les juristes, spécialistes des musées, fonctionnaires et policiers irakiens. Cette formation « sur mesure » a pu être réalisée grâce à un financement de la République tchèque. Les prochaines activités de formation seront organisées en partenariat avec les Carabinieri (Italie) et avec le soutien de la coopération italienne, pour les pays africains en juin 2009 et, au deuxième semestre 2009, pour les Etats d'Amérique centrale et des Caraïbes. Ce dernier atelier sera plus particulièrement destiné à la lutte et à la prévention du vol de biens culturels d'origine religieuse et bénéficie d'un soutien financier des Etats-Unis d'Amérique. En outre, Monaco contribue à la mise en place d'un projet biennal de formation et de lutte contre le trafic illicite de biens culturels en Mongolie. Enfin, grâce à un financement de la République tchèque, des ateliers et matériels de promotion du patrimoine irakiens auprès des enfants vont être développés en 2009-2010 avec le Bureau de l'UNESCO à Bagdad.

30. Par un courrier de mai 2008, le Directeur général de l'UNESCO a alerté les Etats membres de l'Organisation, les Observateurs, Etats associés, OIG et ONG ainsi que les acteurs majeurs du marché de l'art sur la sévérité du trafic de biens culturels dans le monde, en particulier en provenance de la région mésopotamienne. A ce titre, l'UNESCO est en train de développer, grâce à un financement des Etats Unis d'Amérique bientôt complété par un soutien financier de la Suisse, une campagne audio-vidéo de sensibilisation déclinée en un film d'une vingtaine de minutes et des clips d'alertes de 2/3mn. Dans cet objectif, l'UNESCO, recherche le soutien technique et financier de partenaires tels que compagnies aériennes, voyagistes, aéroports internationaux etc.

31. Dans le cadre des trente ans du Comité et grâce à un soutien financier de la République de Corée, l'UNESCO achève, sous la supervision du Professeur Prott, la préparation d'un recueil de textes à visées historique, philosophique et juridique sur le thème du retour des biens culturels. Cet ouvrage, destiné au public mais aussi aux étudiants, spécialistes et décideurs, a pour objectif de proposer, de la part d'auteurs et d'institutions de référence, une sélection d'écrits significatifs publiés de la fin du XVIIIe siècle à nos jours afin d'éclairer le débat contemporain sur les questions de circulations de biens culturels dans le monde et les problématiques de restitution. Publié dans un premier temps en anglais, ce livre sera également traduit en français et coréen. La Grèce a déjà apporté 10.000 euros à la réalisation de la version française.

Organisations des Nations Unies

32. Le Directeur général de l'UNESCO a, de nouveau, par sa lettre de mai 2008, attiré l'attention de la communauté internationale sur la résolution 1483 adoptée par le Conseil de sécurité de l'ONU le 22 mai 2003. Celle-ci prie les États membres de l'ONU de « prendre les mesures voulues pour faciliter la restitution, en bon état, aux institutions irakiennes des biens culturels irakiens et des autres objets ayant une valeur archéologique, historique, culturelle, scientifique ou religieuse », qui ont été enlevés illégalement du Musée national irakien, de la Bibliothèque nationale et d'autres sites en Iraq depuis l'adoption de la résolution 661 du 6 août 1990, notamment en frappant d'interdiction le commerce ou le transfert de ces objets et des objets dont il y a de bonnes raisons de croire qu'ils ont été

enlevés illégalement. La résolution appelle en outre l'UNESCO, INTERPOL et les autres organisations internationales compétentes à faciliter la mise en œuvre de cette obligation.

33. Comme suite à l'adoption par l'ECOSOC de la Résolution 23, de juillet 2008, l'UNESCO a répondu favorablement à l'invitation de l'ECOSOC qui a incité à ce que l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNDOC), en étroite coopération avec elle, organise un groupe intergouvernemental d'experts afin de formuler des recommandations sur la protection contre le trafic illicite de biens culturels en vue de les soumettre à la 18^e session de la Commission sur la prévention du Crime et la justice criminelle. L'UNESCO est prête à poursuivre ce travail sur le thème du crime organisé dans le domaine du trafic illicite mais suggère que des représentants de l'UNDOC soient aussi associés aux travaux que l'UNESCO mène avec ses partenaires et par le biais du Comité.

ANNEXE 1

EXEMPLES DE RETOURS OU DE RESTITUTIONS DE BIENS CULTURELS RÉALISÉS SANS L'INTERVENTION DU COMITÉ

1. Le rôle du *Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale* est de rechercher des moyens de faciliter la tenue de négociations bilatérales pour la restitution ou le retour de biens culturels.

2. Pour le seconder dans sa tâche et conformément à la recommandation n°3 adoptée à sa douzième session, est présentée ci-dessous, pour que le Comité puisse s'en inspirer, une liste d'exemples récents de retours et de restitutions consécutifs à une procédure judiciaire, à des négociations bilatérales, à un geste volontaire du détenteur ou à d'autres solutions (échanges, prêts, réalisation de répliques)

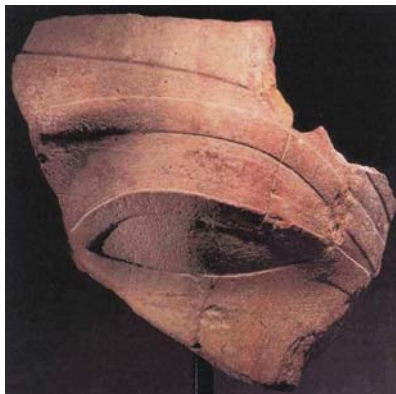
- En juin 2007, la Suisse a restitué à la Grèce une sculpture antique en marbre représentant un torse, provenant de Gortyne et dérobée en 1991. Cet objet se trouvait sur la liste des biens culturels volés réalisée par INTERPOL.
- En juin 2007, deux statues en bois (connues sous le nom de vigango) ont été restituées par les Etats-Unis au village kenyan où elles avaient été volées en 1985.
- En décembre 2007, de grands musées américains (Getty, Museum of Fine Arts in Boston, Princeton, the Met and the Royal Athena Galleries in New York) ont rendu à l'Italie quelques 68 pièces de la collection 'Nostoi' qui avait d'ailleurs fait l'objet d'une exposition itinérante.



- En janvier 2008, le *Metropolitan Museum of Art* de New-York a restitué à l'Italie un vase grec vieux de 2500 ans (le cratère d'*Euphronios*) considéré comme l'un des plus beaux du monde.



- En avril 2008, 156 reliques culturelles exportées illégalement vers le Danemark ont été renvoyées en Chine suite à la demande de rétrocession introduite par la Chine auprès du tribunal local danois.
- En avril 2008, la Syrie a restitué à l'Irak environ 700 pièces d'antiquités, y compris des pièces de monnaie en or et des bijoux, qui avaient été volées après l'intervention des États-Unis en Irak.
- En avril 2008, 262 pièces archéologiques saisies fin 2007 par les douanes françaises ont été rétrocédées par la France au Burkina Faso. Ces objets (fragments de poteries, poteries entières, objets en pierre et en bronze) datent de 1000 à 1300 avant l'ère chrétienne.
- En septembre 2008, l'Italie a rendu à la Grèce un fragment des frises du Parthénon représentant le pied de la déesse antique Artémis. Cela faisait 13 ans qu'Athènes réclamait cette pièce de marbre de 35 cm de haut sur 34 cm de large détenue par le Musée de Palerme.
- En octobre 2008, l'Antikenmuseum de Bâle a rendu (par le biais d'une donation) à l'Égypte un œil provenant d'une statue d'Amenhotep III.



- En novembre 2008, le Musée du Vatican a restitué à la Grèce un fragment de la frise nord du Parthénon, réclamé par Athènes depuis 18 ans. Cette pièce représente la tête d'un jeune homme.
- En janvier 2009, les autorités italiennes ont restitué à la Bulgarie quelques 3000 objets archéologiques de l'époque romaine et byzantine qui avaient été emportés lors de fouilles clandestines en Bulgarie et acheminés illégalement en Italie. Parmi ces objets, figurent des statuettes qui iront enrichir les collections du Musée historique national de Sofia.
- En janvier 2009, le gouvernement péruvien a restitué au gouvernement irakien trois tablettes avec écriture cunéiforme d'origine mésopotamienne qui avaient été saisies en février 2008 à l'aéroport de Lima. Deux de ces trois objets dateraient du deuxième millénaire avant Jésus-Christ et le troisième du premier millénaire avant Jésus-Christ. D'autres antiquités irakiennes ont également été saisies au Liban en octobre 2008 et expertisées par des officiers d'INTERPOL qui intervenaient au cours de l'atelier de formation organisé par l'UNESCO pour des participants irakiens.

- En février 2009, la Suisse a remis au Liban une tête en marbre volée au Liban en 1981. La tête représente un jeune Grec et remonte au 3^e s. avant J.-C.



- En mars 2009, la France a restitué à Israël un lot d'une quarantaine de montres anciennes retrouvées grâce au travail de l'Office Central des Biens Culturels (OCBC), d'une valeur de 10 millions de dollars, volées au Musée des arts islamiques de Jérusalem en 1983.



- En mars 2009, la Grèce a restitué à l'Italie par l'intermédiaire des Carabiniers italiens 2 fresques murales du XIII^e s. qui avaient été enlevées en 1982 de l'église Grotta delle Fornelle à Caserta (Italie) puis retrouvées sur l'île de Schinoussa (Cyclades) par les autorités grecques début 2006, lors d'une vaste opération de police contre la contrebande d'Antiquités.



- En mars 2009, les Pays-Bas ont accepté de restituer au Ghana la tête du roi Badu Bonsu II, probablement exécuté par les troupes hollandaises dans les années 1830. Les autorités des deux pays sont actuellement en pourparlers afin de préparer au mieux le retour de la tête dans sa communauté d'origine afin qu'elle puisse être inhumée avec les honneurs qui lui sont dus.

ANNEXE 2

Conclusions de la Réunion d'experts non gouvernementaux tenue à l'occasion de la célébration du 30^e anniversaire de la création du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, à Séoul le 26 novembre 2008

Les participants à la réunion ont écouté les exposés de neuf orateurs et les observations de six intervenants, dont des analyses sur des questions qui avaient été soulevées au sein du Comité mais auxquelles il n'a pas été donné suite. Au nombre de ces questions figuraient des études sur les principes en matière de protection du patrimoine culturel qui pourraient être dégagés des nombreux instruments juridiques existants à ce jour ; la compilation d'informations sur l'éducation des populations locales et autres groupes intéressés, ainsi que de données statistiques sur le commerce légal et illégal de biens culturels ; l'utilisation de copies ; les progrès accomplis dans l'établissement d'inventaires nationaux ; et les incidences des exonérations accordées en contrepartie de donations d'objets culturels à des musées et leurs liens éventuels avec le trafic illicite. D'autres propositions tendaient entre autres à élaborer un modèle de loi déclarant les antiquités propriété de l'État et à encourager des groupes de la société civile à militer pour la protection et le retour d'éléments du patrimoine culturel.

Les experts ont également examiné certaines conclusions dont le texte est joint ci-après. Lors de cet examen, ils ont décidé que le présent document d'accompagnement devrait préciser les points suivants :

1. La référence aux « discussions en cours sur le retour de biens culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale » visait à prendre en compte les efforts nationaux sur les questions de spoliation, ainsi que des initiatives internationales telles que les Principes de Washington, la Déclaration de Vilnius et les discussions engagées à l'UNESCO et au Conseil de l'Europe.
2. Le cadre temporel des conclusions ne se limitait pas aux trente années d'existence du Comité intergouvernemental, mais couvrait de manière plus générale toute la période concernée par la question du retour.
3. L'expression « moyens amiables » figurant au paragraphe 5 (c) s'entendait de tous les moyens non antagonistes de résolution d'un différend.
4. Les experts avaient réfléchi aussi à une disposition qui aurait indiqué que l'argument de l'« intégrité des collections » ne devrait pas faire obstacle au retour d'un objet visé par une demande, mais, tout en reconnaissant l'importance de ce principe, l'avaient jugé trop spécifique pour figurer dans lesdites conclusions.

Les conclusions et explications y relatives présentées ci-dessus retiendront peut-être l'intérêt du Comité intergouvernemental à sa réunion en session extraordinaire à Séoul les 27 et 28 novembre 2008.

Lyndel V. Prott

Président de la séance de clôture de la Réunion d'experts non gouvernementaux

Conclusions de la Réunion d'experts non gouvernementaux

Nous, participants à la réunion d'experts tenue à l'occasion de la célébration du 30^e anniversaire de la création du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (ci-après dénommé le Comité) à Séoul le 26 novembre 2008,

Gardant en mémoire que l'enlèvement illicite ou le déplacement d'éléments du patrimoine culturel pendant ou en relation avec un conflit armé, une administration coloniale ou une occupation ont été la cause d'un appauvrissement de ce patrimoine et un obstacle au développement culturel et à la coopération dans le domaine de la culture,

Rappelant l'appel « Pour le retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable » (1978) lancé par l'ancien Directeur général de l'UNESCO M. Amadou-Mahtar M'Bow,

Gardant à l'esprit toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'UNESCO, notamment la résolution 3187 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation (1973),

Ayant aussi à l'esprit tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Notant que l'élaboration et la codification du droit international pertinent, notamment la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 et ses deux protocoles (1954 et 1999), la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995), la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et les initiatives régionales contribuent au récent accroissement des cas de retour ou de restitution d'éléments du patrimoine culturel,

Notant les discussions en cours sur le retour de biens culturels déplacés en relation avec la Seconde Guerre mondiale,

Avons conclu ce qui suit :

1. Un attribut intrinsèque de la souveraineté de chaque peuple veut que celui-ci ait accès aux symboles irremplaçables de son patrimoine et en ait la jouissance.
2. Le retour d'éléments du patrimoine culturel déplacés est un moyen fondamental de restaurer et de reconstruire le patrimoine d'un peuple ainsi que son identité, et instaure un dialogue entre les civilisations dans un esprit de respect mutuel.
3. Il est de la responsabilité de chaque État de faire tout son possible pour résoudre les questions relatives aux éléments du patrimoine culturel déplacés.
4. Il n'y a pas lieu d'appliquer aux éléments du patrimoine culturel déplacés pendant un conflit armé, une administration coloniale, une occupation ou toute autre activité illicite les mêmes normes exigeantes en matière d'établissement de la preuve qui pourraient être requises dans d'autres cas.
5. Les États sont encouragés :

- (a) à devenir partie aux conventions internationales pertinentes, à adopter des lois d'application appropriées, à veiller à leur respect effectif, et à rendre publiques les mesures législatives, judiciaires et administratives prises par eux ;
- (b) à prêter attention aux autres instruments normatifs internationaux pertinents tels que recommandations, déclarations et résolutions ;
- (c) à faire tout leur possible pour résoudre par des moyens amiables les différends relatifs au retour ou à la restitution d'éléments du patrimoine culturel ;
- (d) à publier la liste des éléments du patrimoine culturel déplacés détenus sur leur territoire et des renseignements à leur sujet et à les notifier aux nations et communautés pour lesquels ils ont des raisons de penser que ces éléments présentent un intérêt ; et
- (e) à contribuer, en vue de promouvoir les activités du Comité, au Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale.

Nous encourageons aussi :

6. Les institutions culturelles telles que musées, bibliothèques, fonds d'archives et autres institutions pertinentes à mener des consultations de bonne foi au sujet des demandes de retour ou de restitution d'éléments du patrimoine culturel et de tenir compte des codes de déontologie et autres instruments normatifs.

ANNEXE 3

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale

Session extraordinaire

27-28 novembre 2008, Séoul, République de Corée

Rapport du rapporteur de la réunion en collaboration avec le Secrétariat⁸

La première réunion extraordinaire du Comité PRBC s'est tenue à Séoul les 27 et 28 novembre 2008, généreusement accueillie par les autorités de la République de Corée. Son but était de réfléchir au travail accompli au cours de ses 30 années d'existence et d'envisager de nouvelles perspectives sur les moyens de renforcer le Comité. Un bureau a été élu spécialement pour cette session extraordinaire, composé de M. Keun-Gwan Lee (République de Corée), président, de M. Hari Pappis (Grèce), rapporteur, et du Guatemala, de l'Égypte, de la République tchèque et de la Tanzanie, vice-présidents. L'organisation des travaux a été divisée en quatre séances.

La **première séance** a été consacrée aux réflexions sur le travail accompli durant les 30 années d'activité du Comité.

M. Bouchenaki, directeur général de l'ICCROM et ancien sous-directeur général de l'UNESCO pour la culture, a décrit le contexte historique du renforcement de la mentalité de lutte contre le trafic illicite dans la communauté internationale et le processus d'établissement des institutions appropriées. Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (dénommé ci-après le « PRBC ») a été établi par la Conférence générale de l'UNESCO en 1978. Le PRBC promeut la coopération et le dialogue concernant le retour de biens culturels. C'est un forum pour les négociations visant à régler les différends. Toutefois, le Comité n'a qu'une fonction d'organe consultatif (et non judiciaire).

Selon M. Bouchenaki, le PRBC a opéré, durant ses 30 années d'existence, à trois niveaux : législation, sensibilisation et diffusion de l'information. Il a principalement fonctionné comme un mécanisme destiné à encourager la mise au point d'inventaires nationaux et l'établissement de structures opérationnelles. Il a aussi promu la création d'organes administratifs spécialisés, principalement par la création d'unités particulières au sein des forces de police nationales. Enfin, il a favorisé les accords bilatéraux et la coopération internationale entre différents acteurs. Des cas comme ceux des Marbres du Parthénon et du Sphinx de Bogâzköy sont des exemples largement connus qui ont été portés à l'attention du PRBC.

En conclusion, M. Bouchenaki a souligné qu'à l'une de ses sessions, le Comité n'avait pas accepté la suggestion selon laquelle un système d'indemnisation pourrait remplacer le principe du retour ou de la restitution de biens culturels dans certains cas spécifiques où ce retour ou cette restitution était impossible. Si deux États menant des négociations pouvaient adopter l'indemnisation comme solution possible, le principe du retour ou de la restitution devait être la ligne d'action majeure du PRBC. De plus, celui-ci devait éviter toute action susceptible de saper ce principe.

⁸ Un rapport succinct du Secrétariat figure aussi dans le rapport du Secrétariat à la 15^e session du Comité.

M. T. Kono, de l'Université de Kyushu, Japon, a examiné les efforts déployés dans les quatre domaines d'activité du Comité, à savoir la promotion de négociations bilatérales, la coopération internationale, le trafic illicite et l'information du public. Au cours des années précédentes, ces activités comprenaient l'assistance technique aux pays en développement, le développement des infrastructures, telles que les inventaires, les rapports sur les situations dans les États membres et les rapports sur les négociations et les retours extérieurs aux activités du Comité. M. Kono s'est ensuite demandé si le Comité n'est pas en train de se transformer en un organe de règlement des différends essentiellement par l'élaboration du règlement intérieur pour la nouvelle fonction de médiation et de conciliation qui lui a été confiée par la résolution 38 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 32^e session (2003).

M. Kono a affirmé que la compétence du Comité n'a pas d'objet clairement défini puisqu'il ne s'occupe pas d'un type spécifique de biens culturels ou de comportement humain (vol, fouilles illicites ou exportation illégale). Il a ensuite examiné le cas du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour le comparer à son hypothèse sur l'évolution possible du Comité vers un organe de règlement des différends. Sa conclusion a été que l'on ne trouve pas dans les documents du Comité de définition claire concernant la médiation et la conciliation. Ces documents incluent aussi parmi les médiateurs des personnes précédemment associées au processus politique du Comité, ce qui en fait un organe de règlement des différends plutôt qu'un centre d'échange d'information. M. Kono a enfin signalé deux problèmes que pose cette évolution : le coût du processus de médiation et de conciliation et la question de la confidentialité.

Au cours du **débat** qui a suivi, l'Italie a exprimé sa réticence à suivre le modèle d'arbitrage et de conciliation de l'OMPI. Dans le même ordre d'idées, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait remarquer que la confidentialité, dans le modèle de l'OMPI, est en contradiction avec le principe de transparence du Comité. Il a cependant conclu que nous devrions avancer prudemment. M. Marc-André Renold a suggéré, pour résoudre le problème de la contradiction entre confidentialité et transparence, que le processus de médiation dans le cadre du PRBC soit confidentiel mais sans que son résultat le soit. Le Canada, en tant qu'observateur, a suggéré une autre idée : les États membres pourraient soumettre une liste de médiateurs à partir de laquelle ils pourraient se mettre d'accord sur le nom d'une personne ou d'une institution.

L'Égypte a suggéré d'ajouter aux codes d'éthique une disposition prévoyant un délai suffisant pour annoncer les biens culturels inclus dans les ventes aux enchères, de sorte que les autorités publiques compétentes puissent examiner si ces biens ont été volés ou enlevés illicitement de leur lieu d'origine.

La **deuxième séance** de la réunion du Comité a commencé par une intervention de M. Jorge Sanchez Cordero, du Centro Mexicano de Derecho Uniforme, Mexique, qui a d'abord souligné combien il importe de ne pas priver les objets culturels de leur contexte afin de ne pas dévaluer l'objet lui-même et le site où il a été trouvé. La négligence ou les causes naturelles de destruction ne devraient pas servir de prétexte au déplacement des objets culturels.

M. Cordero a ensuite développé l'idée d'un *jus commune* selon lequel il existe une orientation commune à certains États d'une région concernant la protection stricte d'une catégorie déterminée d'objets culturels, sur la base de la formule juridique du domaine public. Cela place les objets sous le régime de *res extra commercium* avec les effets juridiques de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité. Une deuxième tendance dans le cadre du *jus commune* est la conclusion de certains accords de coopération et de restitution d'objets culturels qui modifient le droit commun des pays concernés puisqu'ils n'exigent pas d'indemnisation.

Toutefois, il existe quelques obstacles à l'application d'une telle option juridique. Un bon exemple est celui des objets culturels appartenant à des peuples qui ont migré du territoire d'un État à celui d'un autre. M. Cordero a proposé le concept d'« intérêt culturel supérieur » pour surmonter ces difficultés. Il a défini ce concept en se référant à une décision rendue par un tribunal des États-Unis qui a statué que les objets culturels en question « devraient faire retour à leur terre d'origine et à leur propriétaire légitime ».

M. Cordero a ensuite proposé la mise en œuvre d'une « loi type » qui pourrait servir de base commune aux États d'une région géographique pour appliquer les mêmes dispositions juridiques dans les mêmes cas. Les tribunaux auront ainsi moins de mal à décider quel système juridique appliquer : celui du pays d'origine de l'objet culturel ou celui du pays où l'objet a été transféré illicitement.

Au cours du **débat** qui a suivi, M. N. Palmer a exprimé son accord avec ce dernier argument. Toutefois, M. P. O'Keefe a mis en question l'applicabilité d'une loi type vu qu'une telle loi oblige les États à l'appliquer alors qu'il n'y a pas de moyen de garantir qu'il en sera effectivement ainsi. M. Scovazzi s'est demandé quels seraient les avantages d'une loi type s'il devait y avoir des variations dans son application précise d'un État à un autre. L'Égypte a exprimé son accord avec l'Australie et l'Italie. Le représentant des États-Unis d'Amérique a suggéré une autre option, celle de traités d'assistance mutuelle.

Mme Elena Korka, directrice des antiquités préhistoriques et classiques, Grèce, a présenté les résultats de la Conférence internationale sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine (Athènes, mars 2008). Sur la base de six cas de retour de biens culturels ayant abouti présentés à cette occasion, elle a mis l'accent sur l'importance particulière et la valeur exceptionnelle attribuées aux biens culturels par la communauté et la société dans laquelle ils ont été créés. Elle a aussi souligné la valeur ajoutée apportée par les biens culturels retournés du fait de la mise en valeur du patrimoine immatériel. Elle a en outre rappelé le rôle de médiation du PRBC, les nouvelles tendances dans le cadre de la Convention de 1970, dont les prêts à long terme ou renouvelables et les accords tels que ceux d'échange réciproque d'objets culturels, et la nécessité non seulement d'élaborer de nouveaux codes de déontologie mais aussi de réviser les législations nationales et internationales.

Elle a souligné que selon les conclusions de la Conférence d'Athènes, le patrimoine culturel constitue une composante inaliénable des identités individuelles et collectives, établissant un lien entre le passé, le présent et l'avenir. Certaines catégories de biens culturels sont irrévocablement identifiées en référence au contexte culturel dans lequel elles ont été créées. De plus, c'est leur contexte original qui leur confère leur authenticité et leur caractère unique. Le rôle du PRBC tel que convenu à Athènes doit être renforcé et des efforts devraient être entrepris pour encourager la médiation, dans le cadre du Comité ou par d'autres moyens de résolution alternative des différends. Les musées devraient respecter les codes de déontologie. Les demandes et les négociations sur le retour des biens culturels peuvent être des vecteurs de coopération, de collaboration, de partage, de recherche commune et de promotion économique, conformément à la nette tendance en faveur du retour de biens culturels qui s'est développée ces dernières années sur des bases juridiques, sociales et éthiques. Le retour de biens culturels est directement lié aux droits de l'homme (préservation de l'identité culturelle et du patrimoine mondial).

Mme Lyndel Prott, professeur honoraire à l'Université du Queensland et ancienne directrice du patrimoine culturel à l'UNESCO, a présenté le recueil que l'UNESCO est en train de préparer sur les questions de retour et de restitution. Cet ouvrage examine les approches philosophiques du retour et des restitutions, envisagées soit comme des réparations de torts causés soit comme une conception cosmopolite de l'acceptation du fait que d'autres États jouissent de la présence d'objets culturels d'une autre culture. Il examine

aussi, en employant une méthode empirique, les cas de rapatriement ainsi que leur cadre juridique. Son but est de stimuler le débat sur la fonction du Comité et de donner une présentation et un examen complets des méthodes de retour.

Au cours de la **troisième séance**, le Comité a examiné les nouvelles perspectives, particulièrement en ce qui concerne les moyens de renforcer le Comité. Mme Ana Filipa Vrdoljak, de l'Université d'Australie occidentale, a souligné le rôle central du cadre juridique international pour le thème du retour et de la restitution, particulièrement dans le contexte du climat de l'après-guerre, caractérisé par l'autodétermination et les droits de l'homme dans le domaine du développement culturel. Parmi ses recommandations figurait celle que le PRBC reste fidèle à son double but - protéger le patrimoine culturel et régler les différends par des moyens pacifiques - tout en renforçant son rôle. Plus particulièrement, la protection du patrimoine culturel pourrait être promue par le renforcement des liens du Comité avec le droit international, en recourant aux mécanismes de résolution des conflits et en affirmant les droits de l'homme dans le cadre de l'UNESCO.

Parmi les autres suggestions figuraient celles de mettre en réseau le Comité avec d'autres organes ayant une compétence similaire et de formuler des principes directeurs opérationnels afin que ses travaux bénéficient de la transparence et de l'uniformité. Il faudrait garder à l'esprit le rôle des ONG, et en particulier de l'ICOM et de l'ICCROM, et la nécessité d'inventaires a été soulignée, de même que la collecte de données concernant les cas de retour réussi. Enfin, il faut utiliser le Fonds du Comité. Le deuxième but du Comité, à savoir le règlement pacifique des différends, devrait inclure le règlement judiciaire, la codification des cas de demandes de retour, l'utilisation d'autres méthodes de règlement des différends et le recours à l'arbitrage aux niveaux international et régional.

M. Scovazzi, de la délégation italienne, a estimé que dans le domaine des biens culturels, les États parties à la Convention de 1970 pourraient envisager l'idée d'un droit international avec certaines caractéristiques du *jus specialis*, c'est-à-dire un droit à appliquer dans les cas où la législation nationale n'est pas suffisante. Mme Lyndel Prott a mentionné le cas d'un État partie à la Convention de 1970 qui ne l'applique pas parce qu'il ne l'a pas encore intégrée dans sa législation nationale.

M. Kiprop Lagat, sous-directeur du Musée national du Kenya, a examiné la possibilité selon laquelle de nouvelles formes de coopération et de dialogue avec les pays du Nord pourraient avoir une fonction complémentaire de la question centrale du retour et de la restitution. Il a néanmoins souligné le fait que ces formes ne sauraient se substituer à la question centrale des demandes de rapatriement des objets culturels. Il a mentionné les programmes de partenariat dans les domaines de la formation, de la recherche, des échanges, du soutien technique, de la création de bases de données en ligne pour faciliter l'accès et les prêts par les musées européens de leurs collections africaines aux musées d'Afrique. Au cours du débat qui a suivi, M. N. Palmer a évoqué le cas d'un prêt qui s'était transformé en prêt permanent, indiquant ainsi un moyen de retourner l'objet culturel.

M. Marc-André Renold, de l'Université de Genève, codirecteur du Centre du droit de l'art, a présenté un répertoire de méthodes alternatives de règlement des différends. En dehors de l'arbitrage, de la négociation et de la médiation et la conciliation, les autres méthodes comprennent la restitution (inconditionnelle ou conditionnelle), les prêts, les donations, la mise en place d'un statut spécifique pour ce qui est de la propriété, la fabrication de copies, la reconnaissance formelle de l'importance de l'objet pour l'identité culturelle d'un peuple et les accords de coopération culturelle. Il a aussi mentionné d'autres possibilités telles que le transfert de propriété à une tierce partie, l'indemnisation financière en échange du retrait de la demande, l'acquisition de l'objet par l'État qui présente la demande et le rachat de l'objet par la personne/institution auteur de la demande de

restitution. Il a aussi suggéré de créer un forum neutre spécialisé sur le modèle du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

Au cours du **débat** qui a suivi, la Tanzanie a fait observer que les inventaires d'objets culturels volés ou enlevés sont nécessaires parce que les gens, spécialement en Afrique, ne savent pas ce dont ils devraient réclamer la restitution. La République tchèque et la Grèce ont exprimé une certaine réticence devant l'option consistant à produire une copie en tant que méthode de règlement des différends.

Mme Lyndel Prott a souligné le regain d'intérêt pour la question du rapatriement enregistré durant la décennie écoulée, qui avait donné lieu à diverses réunions. Un fonds a été créé pour aider les États les plus pauvres. Elle a fait remarquer que des efforts devraient être faits pour rapprocher les États du Comité afin qu'ils l'utilisent et lui soumettent des demandes. Elle a ajouté qu'il importe d'impliquer non seulement les États membres mais aussi les personnes concernées. Elle a en outre estimé que la question des droits culturels prendra une plus grande place à l'avenir et que le Comité pourrait peut-être se saisir de cette question. Elle s'est enfin prononcée en faveur d'un dialogue multiculturel dépourvu de rancœur.

M. N. Palmer a commenté la médiation et les autres formes de résolution alternative des différends afin d'améliorer la flexibilité des mécanismes pour obtenir des résultats en matière de retour des biens culturels. Il a noté le fait que les tribunaux semblent avoir actuellement tendance à reconnaître le droit souverain des nations à leurs principaux biens culturels ou antiquités, qui font partie de leur identité culturelle. À ce propos, il a analysé la règle de la *lex situs* selon laquelle une loi nationale peut être la source la plus proche pour trouver le droit à la possession d'un bien culturel. Il a en outre observé qu'il y a aujourd'hui une tendance croissante à accepter le titre moral sur le bien culturel revendiqué. La restitution pour torts causés, a-t-il conclu, devrait être appliquée à la fois dans les cas de réparation de torts anciens et dans les cas actuels de trafic illicite. Il est tout aussi important pour les institutions, et même pour les musées, d'être proactifs dans la lutte contre les actes illicites, passés et présents. Il existe enfin un besoin vital d'un langage commun entre les parties en présence afin de parvenir à un règlement amiable.

Au cours de la **quatrième séance** de la réunion du Comité, M. Choi Seok-yeong, de l'Université de Corée, a suggéré que les États où les objets culturels ont été initialement créés (les pays d'origine) et les États qui possèdent aujourd'hui ces objets (les pays en possession) mettent en place des mécanismes de coopération mutuelle. Ils pourraient ainsi parvenir à des moyens spécifiques de retourner les biens culturels en évitant les désaccords au niveau international. Concernant les musées, en particulier, il a suggéré que ceux des pays d'origine coopèrent avec ceux des pays en possession pour inventorier les objets de leurs biens culturels. Il a suggéré en outre que les organismes publics des deux pays coopèrent à la préservation et à la gestion des biens culturels.

M. Karl Heinz Kind, du Secrétariat général d'Interpol, a souligné la nécessité de promouvoir la coopération tant au niveau international, entre organismes publics, qu'au niveau national, entre divers organismes ayant des compétences complémentaires. Il a estimé qu'il faudrait élaborer des lois en vue de la protection effective des biens culturels, adopter les instruments internationaux existants, dresser et mettre à jour en permanence les inventaires des collections, créer des bases de données sur les biens culturels volés, assurer un échange rapide d'informations les concernant et, enfin, promouvoir les programmes conjoints de formation des policiers, des agents des douanes et du personnel des musées.

Le capitaine Giuseppe Marseglia, des Carabinieri TCP italiens, a présenté son service comme l'exemple d'une force de police spécialisée dans le trafic illicite de biens culturels possédant une longue expérience et des outils déjà bien établis à offrir.

La recommandation adoptée par le Comité procède des interventions et des débats auxquels a donné lieu la réunion et apporte de nouvelles orientations concernant ses travaux futurs. Premièrement, elle souligne la nécessité d'établir le règlement intérieur pour la médiation et la conciliation. Deuxièmement, les membres du Comité estiment que des méthodes innovantes de sensibilisation, de renforcement des capacités des pays en développement et de création d'inventaires des objets culturels ainsi que de bases de données des cas de retour ou de restitution réussis sont des moyens nécessaires pour faciliter le travail. Troisièmement, il serait utile que davantage d'États deviennent parties aux instruments internationaux pertinents, soumettent au PRBC davantage de demandes de retour de biens culturels et contribuent au Fonds international. Pour la prochaine étape, le Comité invite le Directeur général à établir un document à lui soumettre à sa prochaine session ordinaire sur la stratégie des futurs travaux du Comité, sur la base des débats et des suggestions de la réunion extraordinaire de Séoul.

La recommandation a été adoptée par consensus, mais compte tenu de la réserve exprimée par la délégation japonaise concernant la mention de la Conférence internationale d'Athènes et de la réunion de Séoul dans le préambule de la recommandation. Le texte de cette coopération internationale se lit comme suit :

Recommandations

Le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale (PRBC), ci-après dénommé « le Comité »,

Exprimant sa gratitude aux autorités coréennes, qui ont organisé sa session extraordinaire marquant le 30^e anniversaire de sa création,

Notant avec satisfaction un récent accroissement du nombre de biens culturels retournés à leur pays d'origine, et constatant une meilleure sensibilisation du grand public, des chercheurs et des institutions en ce qui concerne le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi que la lutte contre le trafic illicite,

Notant qu'en trente ans d'existence il a accompli des progrès importants dans ses efforts en faveur d'une sensibilisation accrue concernant le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, ainsi que la lutte contre le trafic illicite,

Conscient de la nécessité de renforcer plus avant son rôle visant à faciliter le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, y compris par la voie de négociations bilatérales,

Prenant note des délibérations et conclusions de la Conférence internationale d'Athènes sur le retour de biens culturels à leur pays d'origine (mars 2008) et de la réunion d'experts non gouvernementaux tenue à Séoul en novembre 2008,

Réaffirme que l'authenticité et la valeur unique de certaines catégories de biens culturels ne se révèlent pleinement que dans le contexte culturel dans lequel ces biens ont été créés ;

Encourage les États concernés à poursuivre et intensifier leurs efforts en vue de résoudre les différends relatifs au retour de biens culturels ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale, par des moyens amiables, dans le cadre de négociations bilatérales, complétées par d'autres moyens, tels que la médiation et la conciliation, sachant que, dans bien des cas, ces moyens pourraient faire intervenir des acteurs non étatiques ;

Encourage la coopération internationale en vue d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité de faciliter la restitution des biens culturels ;

Encourage les États à établir, par la voie de la coopération internationale, des inventaires de leurs biens culturels où que ceux-ci se trouvent, et à faire un meilleur usage des bases de données existantes recensant les objets d'art volés ;

Suggère de collecter des renseignements sur les cas de restitution ayant abouti et de constituer une base de données à cet effet ;

Invite les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux relatifs au retour de biens culturels à leur pays d'origine ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale et à la lutte contre le trafic illicite ;

Invite les États à envisager un recours plus actif à ses services ;

Est d'avis que l'adoption de règles de procédure en matière de médiation et de conciliation sera un important pas en avant dans le renforcement de son propre rôle ;

Engage à élaborer des moyens novateurs d'assurer une meilleure sensibilisation au retour de biens culturels à leur pays d'origine ou à leur restitution en cas d'appropriation illégale, et à la lutte contre le trafic illicite ;

Propose que des amendements soient apportés aux dispositions du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels et estime que de plus amples efforts devraient être faits pour inciter le marché de l'art à s'y conformer ;

Encourage à verser des contributions au Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale ;

Invite le Directeur général à inclure dans l'ordre du jour de la 15^e session ordinaire du Comité un point relatif à une stratégie concernant les travaux futurs du Comité, dans le cadre du mandat de ce dernier, et à établir un document à cet effet.